



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

STRATÉGIE PLACEMENTS ET FISCALITÉ N° 25



Dons en nature par une société

De plus en plus, les sociétés investissent leurs bénéfices non répartis dans différents instruments de placement comme les fonds communs et les titres cotés en bourse, et la valeur de leur portefeuille continue de croître. Par ailleurs, au fur et à mesure qu'ils constituent le portefeuille de placements de leur société, il se peut que les propriétaires d'entreprise veuillent faire preuve d'altruisme tout en tirant profit des avantages fiscaux que procure le don d'un placement à un organisme de bienfaisance¹. Ce que bon nombre d'entre eux ignorent peut-être, cependant, c'est que si la valeur des placements de la société a augmenté, un don en nature fait par celle-ci est fiscalement plus avantageux que la liquidation du placement suivie d'un don du produit de l'opération. Examinons pourquoi il en est ainsi et comparons les deux scénarios.

¹ Le montant maximum qu'une société peut demander en déduction au titre de dons à des œuvres de bienfaisance est égal à 75 % de son résultat net de l'exercice, ce plafond pouvant être relevé si le don effectué est un bien en immobilisation. Aucun don à des œuvres de bienfaisance ne peut être déduit par la société en vue de créer ou d'augmenter une perte, mais les dons inutilisés peuvent être reportés et utilisés au cours des cinq années d'imposition suivantes.

LIQUIDER UN PLACEMENT ET FAIRE DON DU PRODUIT OU FAIRE UN DON EN NATURE

LIQUIDER UN PLACEMENT ET FAIRE DON DU PRODUIT

Pour faire un don de bienfaisance à même la valeur au comptant d'un placement, celui-ci doit être liquidé. En outre, lorsque la juste valeur marchande (JVM) du placement excède le prix de base rajusté (PBR), il en résulte un gain en capital – dont la moitié est imposable (sous réserve de toutes pertes en capital inutilisées) et l'autre moitié, la partie libre d'impôt, s'ajoute au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Ensuite, une fois l'argent donné à un organisme de bienfaisance enregistré, la société a droit à une déduction équivalente au montant du don.

DON EN NATURE

Outre la réduction à zéro du taux d'inclusion des gains en capital, le don d'un placement à un organisme de bienfaisance enregistré permet à la société d'obtenir une déduction égale à la JVM du placement ayant fait l'objet du don². En d'autres mots, l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition est éliminé – une économie

substantielle. Autre avantage : le gain en capital est affecté en totalité au CDC de la société³.

Il peut en résulter une économie d'impôt supplémentaire, puisque le solde du CDC peut être distribué aux actionnaires de la société sous forme de dividende en capital libre d'impôt.

COMPARONS LES DEUX SCÉNARIOS

Afin d'illustrer l'avantage pour une société de donner un placement en nature plutôt que de le liquider et de faire don du produit de l'opération, voyons un exemple où la société détient un placement dont la JVM est de 10 000 \$ et le PBR de zéro.

Comme l'indique le tableau ci-après, la liquidation du placement et le don du produit à un organisme de bienfaisance entraîne un impôt exigible de 2 300 \$ pour la société⁴. Par comparaison, si celle-ci effectue un don du placement en nature, le gain en capital est éliminé et, de ce fait, l'impôt est réduit à zéro. De plus, le montant intégral du gain en capital sur le placement de 10 000 \$ ayant fait l'objet du don est porté au crédit du compte de dividendes en capital de la société.

	DON EN NATURE (\$)	LIQUIDER UN PLACEMENT ET FAIRE DON DU PRODUIT (\$)
JVM du placement	10 000	10 000
PBR du placement	-	-
Gain en capital	<u>10 000</u>	<u>10 000</u>
Gain en capital imposable	-	5 000
Impôt sur le gain en capital	-	2 300
Ventilation de l'impôt :		
Impôt provincial et fédéral (19,5 %)	-	966
Impôt fédéral remboursable (26,67 %)	-	1 334*
IMPÔT TOTAL	<u>-</u>	<u>2 300</u>
Montant affecté au CDC	10 000	5 000

* L'impôt remboursable est récupéré après le versement d'un dividende imposable à l'actionnaire de la société.

² Sous le régime de l'alinéa 38a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR), aucun impôt sur les gains en capital ne s'applique aux titres de sociétés cotées cédés en don à un organisme de bienfaisance.

³ Selon le paragraphe 89(1) de la LIR, la tranche non imposable du gain en capital peut être portée au crédit du compte de dividendes en capital de la société et être distribuée aux actionnaires en franchise d'impôt.

⁴ Hypothèse : taux d'imposition de 46 % sur le revenu de placement. La moitié seulement des gains en capital réalisés est imposée à ce taux (23 %).

Maintenant, si la société devait verser une distribution de 10 000 \$ à son actionnaire, on verrait que, dans le cas d'un don en nature, ce dividende pourrait être versé intégralement sous forme de dividende en capital, et que l'actionnaire toucherait 10 000 \$ en franchise d'impôt. À titre de comparaison, l'actionnaire toucherait seulement 8 350 \$ après impôt si la société liquidait le placement et faisait don du produit de l'opération. Cet écart s'explique par le fait que seuls 5 000 \$ pourraient être versés sous forme de dividende en capital libre d'impôt, et qu'une tranche de 5 000 \$ de la distribution devrait prendre la forme d'un dividende

non déterminé qui serait imposé entre les mains de l'actionnaire⁵. En tenant compte de l'impôt payable par la société (net de la tranche d'impôt remboursable) et de celui du particulier, une somme totale de 2 616 \$ sera payée lors de la liquidation du placement et du don ultérieur du produit, comparativement à une exonération d'impôt complète dans le cas d'un don en nature. Ainsi, l'économie nette totale (impôt personnel et de la société) découlant du don en nature du placement par rapport à la liquidation de celui-ci suivie du don du produit de l'opération, est de 2 616 \$.

	DON EN NATURE (\$)	LIQUIDER UN PLACEMENT ET FAIRE DON DU PRODUIT (\$)
Dividende en capital versé à l'actionnaire	10 000	5 000
Dividende non déterminé versé à l'actionnaire	-	5 000
Impôt sur le dividende non déterminé	-	1 650**
Montant net touché par l'actionnaire	10 000	8 350
Impôt total	-	2 616***

** Impôt qui serait payable par l'actionnaire sur un dividende non déterminé. Hypothèse : taux d'imposition de 33 % sur les dividendes non déterminés.

*** Impôt de 966 \$ payable par la société + impôt personnel de 1 650 \$ payable sur le dividende non déterminé = 2 616 \$. En présumant que la société récupère l'impôt fédéral remboursable de 1 334 \$ au moment du versement du dividende non déterminé.

À titre d'exemple seulement.

⁵ Hypothèse : solde du CDC égal à zéro avant le don en nature ou la liquidation suivie du don.



RÉSULTATS

Le don du placement en nature procure les avantages suivants à la société :

1. Elle évite de payer de l'impôt sur les gains en capital sur la somme faisant l'objet du don.
2. Son CDC augmente d'une somme égale à la totalité de la tranche non imposable du gain en capital, cette somme pouvant être versée en franchise d'impôt.
3. Elle réalise une économie d'impôt et verse une distribution fiscalement avantageuse à son actionnaire.

CANDIDATES IDÉALES

Les sociétés

- qui cherchent à liquider un placement dont la juste valeur marchande excède le prix de base rajusté
- qui prévoient faire un don à un organisme de bienfaisance et ainsi faire preuve d'altruisme
- qui privilégient la flexibilité en ce qui a trait à la façon et au moment d'effectuer un don

QUOI FAIRE

Pour bénéficier des économies d'impôt reliées aux dons en nature effectués par une société :

- Examiner le portefeuille de la société pour trouver les placements dont la juste valeur marchande excède le prix de base rajusté
- Planifier un don de placement en nature, en collaboration avec l'organisme de bienfaisance désiré

POUR EN SAVOIR PLUS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS



 **Financière Manuvie**

Pour votre avenir^{MC}

La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.